



**Service juridique, des affaires réglementaires et européennes**  
**Service affaires sociales et formation professionnelle**

*Circulaire*  
*N° Juridique 24.17*  
*N° Formation Professionnelle 06.17*  
*31/05/2017*

# QUALITE D'ARTISAN CUISINIER

---

Le décret n° 2017-978 du 10 mai 2017 relatif à la qualité d'artisan cuisinier a été publié au Journal Officiel du 11 mai 2017. Ce texte fixe les conditions pour se prévaloir de la qualité d'artisan cuisinier.

Pour l'UMIH, qui milite depuis des années pour la reconnaissance de l'artisan-cuisinier afin de valoriser le métier, ce statut s'inscrit dans un dispositif global de valorisation de la gastronomie française.

Synonyme pour les Français de transformation des produits bruts et de savoir-faire traditionnel, la qualité d'artisan cuisinier sera incontestablement un gage exigeant de professionnalisme pour ceux qui y accéderont.



Les professionnels de la restauration qui souhaitent obtenir la qualité d'artisan cuisinier peuvent, à partir du **1<sup>er</sup> juin 2017**, de manière **volontaire**, s'immatriculer au Répertoire des Métiers.

### 1. **Conditions cumulatives** pour obtenir la qualité d'artisan cuisinier

- ✓ **Etre le chef d'entreprise : personnes physiques ou dirigeants sociaux ;**
- ✓ **Exercer une activité de fabrication de plats à consommer sur place ;**
- ✓ **S'immatriculer au Répertoire des Métiers ;**
- ✓ **Ne pas avoir plus de 10 salariés lors de l'immatriculation ;**
- ✓ **Justifier :**
  - **soit d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles dans le métier exercé ;**
  - **soit d'un titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) d'un niveau au moins équivalent à V dans le métier exercé ;**
  - **soit d'une expérience professionnelle dans ce métier de trois années au moins ;**
- ✓ **Justifier d'une cuisine et d'une carte 100% « fait maison » au sens du décret n° 2015-505 du 6 mai 2015 (cf. circulaires juridique 21.14 et 18.15 sur le Fait Maison).**

### 2. **Comment s'immatriculer au Répertoire des Métiers ?**

La demande d'immatriculation doit être effectuée auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) de votre département.

#### a. Double immatriculation

La qualité d'artisan cuisinier peut être demandée de manière volontaire par le restaurateur, pour se faire, il devra demander la double immatriculation à la chambre des métiers et à la chambre du commerce, que ce soit pour une première inscription ou s'il est déjà inscrit à la chambre de commerce.

L'immatriculé volontaire sera soumis aux mêmes obligations et bénéficiera des mêmes droits que les autres personnes immatriculées au Répertoire des métiers (droit de suite, accompagnement, qualité d'artisan).

#### b. Droit de suite

Si le seuil de 10 salariés est dépassé en cours d'exploitation, l'immatriculation est maintenue jusqu'à 49 salariés. Peuvent être immatriculées, les entreprises :

- entre 11 et 49 salariés qui reprennent un fonds déjà inscrit au répertoire ;
- au-dessus de 50 salariés : l'année du dépassement de seuil et les 2 années suivantes ;
- à partir de 50 salariés et immatriculées au 10 décembre 2016 : pendant 5 ans.